

SITUATION DES NOUVEAUX PAYS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE

GENERALITES

Sur la base du principe fondamental de libre circulation des biens et des personnes prévues à l'article 39 du traité instituant la Communauté européenne, les ressortissants des douze nouveaux pays sont dispensés de titre de séjour tout comme pour ceux de Croatie qui a rejoint l'Union européenne le 1^{er} juillet 2013. Cependant, ce principe de libre circulation n'a pas été tout de suite applicable aux travailleurs ressortissants de l'ensemble de ces pays puisque les ressortissants bulgares et roumains devaient obtenir jusqu'au 31 décembre 2013 une autorisation de travail pour exercer une activité professionnelle en France. Cette restriction est néanmoins toujours en vigueur, et ce jusqu'au 30 juin 2015, pour les ressortissants de la Croatie. Cependant, la Suède, l'Irlande, et le Danemark n'appliquent aucune mesure transitoire ; aussi, les ressortissants des pays précités ont un accès direct au marché de l'emploi dans ces **3** pays.

Ainsi, les mesures prises pendant la période transitoire de **7** ans divisée en **3** périodes (**2** ans + **3** ans + **2** ans, soit du 1^{er} mai 2006 au mai 2009, du 1^{er} mai 2009 au 1^{er} mai 2012 et de mai 2012 à janvier 2014) étaient seulement applicables à la Bulgarie et à la Roumanie, période pendant laquelle leurs ressortissants restaient soumis à l'autorisation de travail. Les périodes transitoires pour les autres États étaient en effet révolues.

La décision d'ouverture du Premier Ministre de certains secteurs du marché du travail prise à l'issue du Comité Interministériel sur l'Europe en date du 13 mars 2006 ainsi que les listes de métiers connaissant des difficultés de recrutement approuvées par le Ministère de l'Immigration lors du Comité Interministériel de contrôle de l'immigration du 7 novembre 2007 demeuraient applicables à la Bulgarie et à la Roumanie. Pour ces métiers, la situation de l'emploi ne devait pas être opposable à leurs ressortissants. Les arrêtés du 18 janvier 2008 ont été modifiés pour élargir la liste des secteurs sur lesquels la situation de l'emploi n'était pas opposable aux Roumains et Bulgares.

OUVERTURE PROGRESSIVE DU MARCHÉ DU TRAVAIL FRANÇAIS AUX 10 NOUVEAUX ETATS MEMBRES D'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE - LISTE DES 150 METIERS

Le gouvernement français avait pris de nouvelles mesures dans le cadre de l'ouverture progressive du marché du travail français aux **10** nouveaux États membres d'Europe centrale et orientale. Ainsi une liste de **150** métiers ouverts avait été publiée par arrêté conjoint du Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement et du Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, du 18 janvier 2008. Un second arrêté de la même date avait fixé par zone géographique la liste de métiers ouverts pour les **10** nouveaux États membres de l'Union européenne, de l'Espace Économique Européen Europe et d'autres pays tiers. Les ressortissants de ces pays pouvaient donc postuler à ces emplois sans que la situation de l'emploi ne leur soit opposée.

Un arrêté du 1^{er} octobre 2012 a modifié l'annexe de l'arrêté du 18 janvier 2008 élargissant ainsi la liste à **291** et non plus **150** métiers pour l'exercice desquels la situation de l'emploi n'était pas opposable aux ressortissants roumains et bulgares. On peut trouver dans cette liste des métiers aussi divers que rédacteur et gestionnaire en assurance, analyste de crédits, conseiller en gestion de patrimoine financier, comptable, contrôleur de gestion, boucher, boulanger, coiffeur, directeur de chantier du BTP... .

Arrêté NOR ETSD 1235742A, JO 14 octobre

Cette liste est consultable sur notre site internet, sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/mobilite/docs/arrete-18012008.pdf

Pour les ressortissants communautaires, le séjour et le travail en France n'est soumis à aucune formalité préalable obligatoire, seule les ressortissants Croates demeurent contraints d'obtenir une carte de séjour avec une autorisation de travail, sauf pour les titulaires d'un diplôme au moins équivalent à un master.

LES TRAVAILLEURS PERMANENTS

Carte de séjour communauté européenne :

- valable **5 ans** si CDI supérieur ou égal à **12 mois** ;
- mention "CE toutes activités professionnelles" ;
- même titre de séjour pour les membres de famille ainsi autorisés à exercer une activité salariée en France.

Article R. 121-10 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

LES TRAVAILLEURS TEMPORAIRES : DUREE D'EMPLOI INFERIEURE A UN AN

Carte de séjour communauté européenne :

- mention "travailleur temporaire - voir APT" ;
- même titre de séjour pour les membres de famille cependant ils n'ont pas accès au marché de l'emploi et sont soumis à l'obligation d'une autorisation de travail.

LES CONJOINTS DE FRANÇAIS

Carte de séjour communauté Européenne :

- valable **5 ans** ;
- mention "toutes activités professionnelles" ;
- autorisation de plein droit d'exercer une activité professionnelle salariée ou non en leur seule qualité de conjoint de français.

EXCEPTION A CETTE RESTRICTION DE LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS SALARIES

Les chercheurs ont une totale liberté d'installation en France, et ne sont par conséquent pas soumis à l'obligation de détenir une autorisation de travail pour exercer leur profession en tant que chercheur.

Les étudiants bénéficient aussi pleinement de cette liberté d'installation en France depuis le 1^{er} mai 2004, s'ils peuvent justifier d'une inscription dans un établissement agréé, s'ils prouvent qu'ils ont des ressources suffisantes ainsi qu'une assurance maladie. Ils ont tous le droit de travailler à temps partiel et doivent obtenir au préalable une autorisation provisoire de travail. Leur famille peut les accompagner et leur conjoint a droit de travailler même s'il n'est pas ressortissant d'un pays de l'UE, sauf en tant que salarié.

Titre : carte de séjour d'un an renouvelable autant de temps que durent les études.

Les prestations de service : une autre exception à l'obligation d'APT concerne la prestation de service. "Les entreprises établies dans les nouveaux pays membres bénéficient dès le 1^{er} mai 2004 de la liberté d'effectuer des prestations en France accompagnée de leurs salariés".

Une entreprise française a le droit de conclure un contrat avec n'importe quelle entreprise originaire des nouveaux pays et l'entreprise étrangère peut détacher en France ses employés pour mener à bien les termes du contrat en toute liberté. Dans ce cas, il n'est pas besoin de faire une demande d'autorisation provisoire de travail.

☞ Il faut cependant que les mêmes conditions de travail soient garanties aux travailleurs étrangers qu'aux travailleurs français (salaire minimum, congés payés, durée du travail, conventions collectives...). L'entreprise étrangère doit également informer l'inspection du travail du lieu et des conditions de sa prestation de service.

Trois cas de figure

- le salarié est ressortissant d'un nouveau pays membre de l'UE et son entreprise est également installée dans un nouveau pays membre : le salarié n'a pas besoin d'une autorisation provisoire de travail.

Exemple

Un salarié hongrois travaillant pour une entreprise installée en Pologne. Il n'y a pas besoin d'obtenir une autorisation provisoire de travail.

- le salarié est ressortissant d'un pays de l'UE (27) mais son entreprise est installée dans un pays tiers : le salarié est tenu d'obtenir une autorisation provisoire de travail.

Exemple

C'est le cas pour un travailleur slovaque travaillant pour une entreprise installée en Turquie.

- le salarié est ressortissant d'un pays tiers à l'UE mais son entreprise est installée dans un nouveau pays membre : le salarié est dispensé de faire une demande d'autorisation provisoire de travail uniquement s'il est salarié de l'entreprise en question depuis au moins un an. Si tel n'est pas le cas, il doit faire une demande d'autorisation de travail.

Exemple

C'est le cas pour un ressortissant biélorusse travaillant dans une entreprise installée en Pologne. Il est dispensé d'autorisation de travail s'il y est salarié depuis au moins un an.

Circulaire NOR INT/D/04/00066/C du 26 mai 2004

